

Département de LA VENDÉE
Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

**DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil vingt-trois, le quatorze février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 14/02/2023, relative à la propriété cadastrée 165 AE 127 d'une superficie totale de 255 m² pour le prix de 50000 euros, frais d'acte en sus, avec une commission acquéreur d'un montant de 5200 euros, située 6 rue du Chateau – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Madame PAQUEREAU née MORTIER Josiane domiciliée 14 rue de la Mare aux fées à ST FULGENT (85250), Monsieur PAQUEREAU Olivier domicilié La Barre – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140), Madame FORT née PAQUEREAU Isabelle domiciliée 221 rue de la Croix des baux à SAINT MARTIN DES NOYERS (85140) et Madame SOULLARD née PAQUEREAU Laurence domiciliée 14 rue des Glycines à SAINT MARTIN DES NOYERS (85140).

Vu l'arrêté n°AG290EEB260520 du 26/05/20220 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur BRICARD Jean-Yves, Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 165 AE 127 sise 6 rue du Chateau – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 255 m².

Fait à Essarts en Bocage, le 14/02/2023

**Pour Le Maire d'Essarts en Bocage,
Le Maire délégué de la commune déléguée de l'Oie**


Jean-Yves BRICARD

Certifié exécutoire par le Maire
le
Publié le
Reçu par le Représentant de l'Etat
le